CINQUIÈME ANNÉE. N° 24. 14 JUIN 1883.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

**(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)**

**SOMMAIRE DU N° 24 :**

Prédication : **Pour le 6e dimanche après la Pentecôte : le repos dominical.** — Congrégations romaines : **Déclaration de l'*Osservatore romano* au sujet d'une dispense de mariage entre catholique et protestant accordée en 1881 par le Saint-Siége.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **En quels jours sont prohibés : les messes d'enterrement, même chantées ; les messes de « Requiem » chantées, le corps non présent, mais non encore enterré ; les messes de « Requiem » chantées, le corps ayant été enterré sans messe ; les messe de « Requiem » aux troisième, septième et trentième jour ; les anniversaires ; les messe fondées ; les messes de « Requiem » privées.** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Un maire peut-il, sans les formalités légales, faire enlever un pont appartenant au presbytère et y donnant accès ? — Un terrain presbytéral, par suite d'empiétement des voisins, n'a plus la contenance fixée par l'acte de donation qui date de 60 ans : la commune peut-elle et comment rentrer dans ses droits ? — Le chien du presbytère de campagne est-il chien de garde ou chien de luxe ? — Le maire a-t-il droit de faire quêter à l'église à une messe de mariage ? — L'administration municipale peut-elle faire un règlement qui oblige les familles qui veulent placer un petit mausolée sur la sépulture de leurs défunts, à payer le prix d'une concession de terrain dans le cimetière ?** — Variétés : **L'amovibilité des desservants.** — Courrier de l'utile : **L'hygiène des vêtements.**

## REVUE LITTÉRAIRE.

*LES ÉPISODES MIRACULEUX*

### DE LOURDES

SUITE ET TOME DEUXIÈME DE

**Notre-Dame de Lourdes**

Par **HENRI LASSERRE**

Un volume in-18 jésus de 500 pages.

— Prix : 3 fr. 50; par poste : 4 fr. —

Le premier volume de l'ouvrage dont la suite paraît aujourd'hui, a été non-seulement le plus grand succès littéraire de notre époque, mais encore un évènement social. Et l'on a pu écrire, sans nulle exagération, que ce livre a remué le monde.

Sur sa lecture, l'Infaillible Chef de l'Eglise, dans un Bref solennel adressé à l'auteur, a reconnu la « lumineuse évidence » des Apparitions et des Miracles de Lourdes; sur sa lecture, d'innombrables malades sont accourus à la Source sacrée et y ont obtenu leur guérison; sur sa lecture, maint incroyant a retrouvé la foi; sur sa lecture, des Pèlerinages immenses se sont levés et un mouvement religieux qu'on ne peut comparer qu'à celui des Croisades, s'est manifesté tout à coup, à la grande stupeur de l'incrédulité.

Il semblerait qu'après un semblable succès, qu'après avoir élevé un monument si incomparablement achevé, un écrivain, quelle que soit sa valeur, ne puisse plus que descendre et se montrer inférieur à lui-même. Et nous-même nous le pensions, avant d'avoir lu le second volume que nous avons sous les yeux et qui va bientôt, lui aussi, faire le tour du monde. Mais quel a été notre heureux et profond étonnement!

Les **Épisodes miraculeux de**

**Lourdes** peut-être sont supérieurs au premier volume. Les **Épisodes miraculeux de Lourdes** ne sont pas un chef-d'œuvre, mais une série de chefs-d'œuvre. Le **Miracle de l'Assomption,** le **Menuisier à Lavaur, Mademoiselle de Fontenay,** la **Neuvaine du curé d'Alger,** les **Témoins de ma guérison,** racontent la gloire et la bonté de Dieu dans un des plus beaux et des plus charmants langage qu'il soit donné de parler. Encore dans ce livre, Notre-Dame de Lourdes a inspiré son historien.

On y voit, tour à tour, et le prêtre, et l'homme du monde, et l'ouvrier et le patricien, et la jeune fille et l'épouse, et le premier ministre et le Nonce du Pape, se rencontrer dans le cours de ces actions providentielles dont l'historien, nous tenant sous le charme, déroule à nos regards la trame ravissante. Quelle exactitude, quelle rigueur scientifique, quelle conscience de recherche dans les moindres détails, quelle sagacité et quelle profondeur d'analyse, quelle vie dans ces portraits, quelle puissance dans toutes les scènes de ces drames divins, et par dessus tout, quelle vérité! Oui, quelle vérité! Il n'est pas un seul de ces Épisodes qui ne porte en tête le témoignage formel, écrit par les miraculés de la Vierge, que tout, dans ce récit, *est absolument vrai....* Ah ! si ce que disait jadis l'un des princes de la critique française était vrai pour le premier volume, c'est dix fois vrai pour les **Épisodes miraculeux de Lourdes,** et nous ne pouvons que répéter aujourd'hui, en les accentuant encore, les paroles qu'il a prononcées avec sa grande autorité :

« Je dirais volontiers, écrit M. de Pontmartin, que l'irrésistible livre qui nous raconte ces prodiges est un des plus éclatants miracles de Notre-Dame de Lourdes. Il y a eu du surnaturel dans la faveur obtenue par l'écrivain dont les yeux furent guéris par miracle ; il y en a eu dans sa reconnaissance; il y en a dans l'inspiration qui l'a guidé; il y en a dans le sentiment qui s'empare du lecteur, à mesure qu'il est entraîné par ce récit.

« On ouvre les premières pages avec une curiosité à laquelle se mêlerait aisément un reste d'appréhension et de doute. On croit pouvoir lire l'ouvrage dans les conditions ordinaires ; apprécier le style, se figurer le paysage, s'intéresser au conflit de la foi candide avec l'esprit d'examen, juger les personnages, discuter à part soit le pour et le contre..... Erreur ! on est pris comme dans un engrenage sacré, on se sent emporté par un souffle dont la puissance tient à la fois du ciel et de la terre.... Ce n'est pas l'émotion plus ou moins vive, plus ou moins passionnée, que nous donnent, au théâtre ou dans un livre, une grande douleur, une grande action, un grand crime, une lutte ardente, un langage saisissant, dramatique ou héroïque; non, c'est mieux et plus. Le cœur, la conscience, l'intelligence, l'imagination, l'âme, tout est conquis en même temps. Par une illusion quasi surhumaine, il semble que l'on devienne soi-même acteur de ce drame ; témoin de ces merveilles, confondu dans ces foules où se réalise le *vox populi vox Dei ;* attiré vers la Grotte, la Source et l'Églantier; et par-dessus tout, compagnon inséparable, familier, intime de Henri Lasserre, heureux de ses joies, enflammé par sa ferveur, contemplant ce qu'il a vu, prêt à attester ce qu'il raconte, convaincu de ce qu'il dit ; ému, exalté, frémissant, suppliant, remerciant comme lui. On a soif de cette eau qui a guéri jadis et sauvé, on a mal à ces poitrines qu'elle reconforte, à ces yeux qu'elle rouvre, à ces membres endoloris ou paralysés auxquels elle rend le mouvement et la souplesse. A la dernière page, ce n'est plus Henri Lasserre que l'on admire, c'est **Notre-Dame de Lourdes** que l'on prie. »

La simple annonce que **les Épisodes miraculeux de Lourdes**, par Henri LASSERRE, suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes,** du même auteur, allait paraître à la Librairie PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, a fait affluer aussitôt une quantité de demandes. Chacun de ceux qui ont en main

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION.

POUR LE 6e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE REPOS DOMINICAL

Requiescite pusillum.
(Marc., VI, 31.)

Il y a quelques siècles, des corsaires musulmans, fanatisés par le Coran, parcouraient les mers pour faire la chasse aux chrétiens. Les malheureux qui tombaient entre leurs mains étaient chargés de chaînes, emmenés sur la terre d'Afrique et condamnés aux plus rudes travaux. Le cœur de l'Eglise secourable à toutes les misères s'émut; un ordre religieux se forma, l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs. En notre siècle, qui se vante d'être le siècle de la liberté, je vois un esclavage aussi dur, plus universel, c'est celui du travail continu imposé à des milliers et des milliers de bras, sans relâche aucune même le jour du Seigneur. Depuis plusieurs années une croisade sainte s'est organisée, se proposant de procurer, par tous les moyens possibles, la rédemption des captifs de l'industrie, du commerce, la délivrance des serfs de la glèbe, des esclaves de l'avarice et surtout de l'appétit désordonné de la jouissance, par la sanctification complète du septième jour. Or, la sanctification du dimanche comprend deux parties : l'abstention des œuvres serviles qui nous abaissent vers la terre et la pratique des exercices de religion et de piété qui nous relèvent vers Dieu. Parlons d'abord du repos dominical; expliquons-en la nature et les motifs, puis répondons aux objections qu'on allègue contre son observance.

### I

Vous le savez, on distingue trois espèces d'œuvres : les œuvres serviles, les œuvres communes et les œuvres libérales. Les œuvres « serviles » sont celles où le corps a plus de part que l'esprit et qui sont le partage ordinaire des personnes de service, par exemple : cultiver la terre, moissonner, faucher, etc. Les œuvres « libérales » sont celles qui dépendent plus de l'opération de l'esprit que de celle du corps, par exemple : lire, écrire, dessiner, etc. Les œuvres « communes » sont celles qui demandent l'exercice de l'esprit et du corps et qui se font indifféremment par toutes sortes de personnes : telles que voyager, jouer, aller à la chasse, à la pêche etc. Il y a encore les œuvres « quasi serviles » qui, bien que moins matérielles, absorbent et dissipent l'esprit et sont difficilement compatibles avec la sanctification du dimanche, comme se livrer aux diverses occupations du négoce, rendre la justice ou plaider devant les tribunaux.

Les œuvres libérales et communes sont permises le dimanche, pourvu qu'on ne se mette point dans l'impossibilité d'assister au saint sacrifice. Les œuvres serviles sont prohibées en ce jour sacré, non parce qu'elles sont mauvaises en elles-mêmes, mais parce qu'elles éloigneraient l'esprit du service divin qui est l'objet du troisième précepte. Selon de graves théologiens, deux heures de travail servil constitueraient un péché mortel ; mais ce qui est certain, c'est que faire le dimanche, de minuit à minuit, pendant trois heures consécutives ou non, des œuvres serviles, serait de l'aveu de tous une faute grave. Ainsi sont défendus le dimanche : les travaux de l'agriculture; les divers métiers, tels que ceux de menuisier, de forgeron ; le transport des marchandises et des denrées à moins qu'il n'y ait quelque nécessité ou que la coutume n'autorise. Quant aux œuvres quasi serviles, sont défendus les marchés qui se font en public et avec solennité. Il n'est pas permis d'exposer publiquement les marchandises; on doit tenir la boutique fermée ou du moins n'en laisser que la porte ouverte. Les œuvres judiciaires, c'est-à-dire tout acte de justice qui se fait avec bruit et contention sont également prohibées le dimanche.

Chez les juifs le repos sacré était d'une extrême rigueur. Ils ne pouvaient ni vendre, ni acheter, ni faire un voyage de plus d'un mille environ, ni faire travailler les esclaves et les animaux, ni allumer du feu, ni faire cuire de la viande ; aussi le vendredi était-il appelé *parasceve*, c'est-à-dire « préparation, » parce que pendant ce jour on préparait les aliments et les autres choses nécessaires pour le samedi. Cette rigueur d'observance dégénéra même en superstition. C'est ainsi qu'un bataillon d'Israélites, enveloppé par l'ennemi, se laissa massacrer plutôt que de violer, en se défendant, le respect dû au Sabbat.

Chez les chrétiens la loi du repos dominical, si importante qu'elle soit, comporte cependant des tempéraments. Une coutume légitime, comme celle concernant l'achat des choses nécessaires à la vie, la propreté des appartements, la piété envers Dieu quand il s'agit d'orner le saint temple ou de rehausser l'éclat des cérémonies; charité envers le prochain, par exemple, s'il faut assister un malade ; une véritable nécessité : certaines industries qui ne souffrent point de chômage sans pertes considérables, des circonstances imprévues de deuil ou de naissance, des accidents de température dans la saison des récoltes, un incendie qui éclate, une inondation qui menace d'envahir la contrée : voilà autant de raisons qui enlèvent aux œuvres serviles, le dimanche, leur caractère de culpabilité. Remarquons que ce qui nous est défendu à nous-même, nous ne pouvons le faire faire aux autres. Et ils sont doublement coupables ceux qui, abusant de leur autorité, exigent, dans le saint jour, de leurs enfants ou de leurs serviteurs, un travail sacrilége.

### II

I. Pourquoi devons-nous observer le repos du septième jour ? Avant tout, parce que Dieu le veut; il l'a prescrit, il est le maître, nous devons

obéir, *Dominus est !* Il l'a prescrit par son Eglise sous la loi nouvelle. Il l'a prescrit pour les raisons les plus augustes. Par le repos sacré nous nous conformons au Créateur qui se reposa après la création ; nous avons la facilité d'entrer en communication avec Dieu pour lui rendre hommage et implorer ses faveurs ; nous proclamons notre foi aux mystères de la création, de la résurrection de J.-C., de la descente du Saint-Esprit ; nous élevons nos pensées vers le repos final qui est l'éternelle béatitude. En transportant, par l'autorité de Dieu, le jour du repos, du samedi au dimanche, l'Eglise n'a pas prétendu altérer la substance du précepte divin, ni en changer les motifs, ni la fin sublime.

II. Pourquoi devons-nous observer le repos sacré ? Parce que les exigences de notre nature le veulent. Dieu a voulu qu'il y eût entre son précepte et notre constitution physique une correspondance parfaite, à tel point qu'on ne peut habituellement enfreindre le commandement du septième jour, sans abuser de ses forces, ruiner sa santé et hâter l'heure de la mort. C'est un fait d'expérience constaté par les observateurs sérieux, quelles qu'aient été d'ailleurs leurs croyances religieuses.

« On sait maintenant par expérience, a dit l'auteur du *Génie du christianisme*, que le cinquième jour est trop près et le dixième jour trop loin pour le repos. La Terreur qui pouvait tout en France n'a jamais pu forcer le paysan à remplir la décade, parce qu'il y a impuissance dans les forces humaines, et même, comme on l'a remarqué, dans les forces des animaux. Le bœuf ne peut labourer neuf jours de suite ; au bout du sixième, ses mugissements semblent demander les heures marquées par le Créateur pour le repos général de la nature. Aussi pendant la Révolution les paysans disaient : « Nos bœufs connaissent le dimanche et ne veulent pas travailler ce jour-là [1]. »

« Que doit-on penser, demande Rousseau, de ceux qui veulent ôter au peuple ses fêtes, comme autant de distractions qui le détournent du travail ? Cette maxime est barbare et fausse. Tant pis si le peuple n'a de temps que pour gagner son pain ; il lui en faut encore pour le manger avec joie ; sans quoi il ne le gagnera pas longtemps. Le Dieu juste et bienfaisant qui veut qu'il s'occupe, veut aussi qu'il se délasse. La nature lui impose également l'exercice et le repos, le plaisir et la peine. Le dégoût du travail accable plus le malheureux que le travail même [2]. »

« Il faut le repos dans les ateliers clos, dit un célèbre matérialiste ; surtout dans ceux où l'air se renouvelle avec difficulté. Là, les forces musculaires diminuent rapidement : la reproduction de la chaleur animale languit, et les hommes de la constitution la plus robuste contractent le

[1] Châteaubriand, 4e partie, l. I. c. IV.
[2] Lettre d'Alembert.

tempérament mobile et capricieux des femmes. Loin de l'influence de cet air actif et de cette vive lumière dont on jouit sous la voûte du ciel, le corps s'étiole en quelque sorte, comme une plante privée d'air et de jour ; le système nerveux peut tomber dans la stupeur, et, trop souvent, il n'en sort que par des excitations irrégulières [1]. »

« Le saint repos du dimanche, dit un médecin anglais, le docteur Farr, met dans le corps un nouveau germe de vie. En résumé, l'homme a besoin que son corps ait du repos un jour sur sept, et que son esprit se livre au changement d'idées le jour institué par une ineffable sagesse [2]. »

III. Telle est la nécessité du repos hebdomadaire, que l'homme qui ne garde pas le dimanche chôme le lundi, pour la ruine de sa santé, de sa bourse et de la paix du foyer domestique. Malheur aux nations victimes de ce désordre ! « Là, dit un éloquent religieux, on verra des multitudes d'hommes stupidement enfermés entre un labeur qui les brise et une débauche qui les corrompt, descendant d'abrutissement en abrutissement jusqu'à la ressemblance de l'animal domestique qui mange sa pâture après avoir fait son labeur. Est-ce assez de dégradation ? Non, on descendra plus bas encore, car l'homme, à la différence de l'animal, une fois qu'il n'entend plus la raison, n'entend pas davantage la nature [3]. »

## III

Pour se soustraire à l'observance de la loi si importante du repos dominical, on met en avant beaucoup de prétextes. Nous allons en réfuter brièvement quelques-uns.

« Les intérêts de l'industrie et du commerce exigent, dit-on, un travail ininterrompu. » Nous répondrons que le Dieu qui a institué le dimanche veut aussi que les sociétés humaines fleurissent et prospèrent par le travail et l'industrie ; que la production doit être en rapport avec la consommation et ne doit pas la dépasser sous peine d'amener dans les magasins un encombrement d'objets manufacturés, la baisse proportionnelle dans les prix et la réduction dans les salaires. Non, il ne sera jamais juste de dire que la production incessante est un élément de progrès et de richesse : autant vaudrait dire qu'il est bon que la pluie continue de tomber, après que la terre a été saturée de ses torrents.

« Mais, dira cet autre, si je ne travaille pas le dimanche, j'aurai à subir les ennuis et les pertes de la concurrence. » — Peut-être aurez-vous à souffrir un peu en commençant, je l'avoue. Mais bientôt votre clientèle se reformera plus nombreuse. On se dira : ce marchand a de la religion, donc il a de la conscience. Il craint Dieu, donc il ne voudrait pas tromper les hommes. Il

[1] Cabanis, *Rapports de physique*, t. II, p. 215.
[2] *Archives du Christ.*
[3] P. Félix, Conférences de 1866, p. 294.

observe la loi dans les points même que le plus grand nombre se fait un jeu de violer, donc il l'observera plus scrupuleusement encore dans les points qui intéressent la délicatesse et la probité.

« On mange tous les jours, il faut donc travailler tous les jours. » — Vaine excuse ! N'avez-vous donc que votre corps à nourrir ? Laisserez-vous votre âme dans la disette ? Et puis le Dieu qui vous demande le repos dominical, n'est-ce pas lui qui nous dispense le pain de chaque jour ? Dites plutôt : on mange tous les jours ; donc il ne faut pas travailler tous les jours ! Donnez fidèlement à Dieu le jour qu'il s'est réservé, de peur que la profanation de ce jour saint n'attire sa malédiction sur vos têtes et ne frappe tous vos travaux de stérilité ! J'ai beaucoup vécu, disait le Psalmiste, et je n'ai jamais vu le Juste abandonné, ni sa famille mendiant son pain !

« Mais ne faut-il pas que je pense à l'avenir, que je fonde ma famille, que je fasse fortune ? » Ah ! voilà le vrai motif du travail du dimanche, on travaille pour devenir riche, pour jouir ! Mais quel mauvais calcul ! » Je connais un moyen de se ruiner, disait le curé d'Ars, c'est de prendre le bien d'autrui et de travailler le dimanche. » Profanateurs du saint jour, vous usurpez les droits de Dieu, Dieu vous fera restituer : il a à sa disposition la maladie, les intempéries des saisons, la stagnation des affaires, la banqueroute ! Profanateurs du dimanche, avec le gain de votre travail sacrilége vous recueillez toutes les semaines la malédiction divine qui éclatera un jour sur votre tête ! Il vous semble que vous prospérez : prenez garde, votre maison est minée par vos œuvres serviles ! Et si Dieu, par exception, ne vous frappe pas, tremblez : ce succès effroyable est pour vous le comble du châtiment, c'est l'aveuglement, c'est l'endurcissement. *Nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam !*

Gardez-vous donc du travail défendu ; sanctifiez le dimanche par les œuvres de religion que nous vous indiquerons prochainement ; fuyez en ce jour, les cabarets, les fréquentations criminelles, les mauvaises conversations ; ne méritez pas l'apostrophe de saint Chrysostome : « Eh quoi ! le dimanche vous a été donné pour expier vos péchés de la semaine par la prière et la pénitence, et vous le consacrez à en commettre de plus énormes ! » En un mot, que ce jour de sanctification ne se change pas en un jour de deuil pour votre âme, *luctus animœ dies festivus !* (Jér. XVII.)

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

DÉCLARATION DU JOURNAL L'*Osservatore romano* AU SUJET D'UNE DISPENSE DE MARIAGE ENTRE CATHOLIQUE ET PROTESTANT ACCORDÉE EN 1881 PAR LE SAINT-SIÉGE.

L'*Osservatore Romano* a reçu la communication suivante :

« Nous sommes autorisés à répéter ce que l'on a pu lire déjà dans notre journal en date du 6 octobre 1881, concernant la dispense pontificale pour le mariage du duc Paul-Frédéric de Mecklembourg-Schwerin avec la princesse Marie de Windischgratz, savoir : qu'en accordant cette dispense à la suite d'instances réitérées, le Saint-Siége n'a pas manqué d'exiger les garanties nécessaires qui, pour la sauvegarde de la foi, sont requises par les droits de l'Eglise. Aussi a-t-on appris naguère avec une grande et pénible surprise qu'aux enfants issus de ce mariage, le baptême a été administré sous la forme et d'après les rites de la confession luthérienne.

« Quelques journaux hétérodoxes, rapportant ce fait, l'ont commenté par des appréciations erronées et des insinuations captieuses, de façon à mettre en doute la réalité même des garanties requises par le Saint-Siége et la fermeté de son attitude en pareille circonstance. Mais les bons catholiques doivent se rassurer et ils peuvent être certains que le Saint-Siége ne s'est point écarté des principes immuables de la discipline catholique, lesquels sont indistinctement appliqués lorsqu'il s'agit de concessions de ce genre, quels que soient d'ailleurs le grade et la position sociale des contractants [2].

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En quels jours sont prohibées les messes d'enterrement, même chantées ?

R. — Les messes d'enterrement, le corps présent, sont prohibées : 1° aux fêtes de première classe qui sont d'obligation et qui se célèbrent avec une très-grande pompe. Telles sont les fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Traduction du *Journal du droit et de la jurisprudence* etc., novembre 1882.

2° Aux fêtes incidentes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul, et du patron principal du lieu (dans toutes les églises du lieu); et de plus aux dimanches où la solennité de ces fêtes est transférée en vertu de l'Indult du 9 avril 1802 (S. R. C., 23 mai 1835, n. 4746, XIV, q. 6.)

3° A la fête du Vocable principal de l'église, mais seulement dans l'église dont il est le vocable. (S. R. C., 27 mai 1779, n. 4393, ad 4; 9 avril 1808, n. 4507, ad 1; 7 septembre 1816, n. 4526, ad 44.)

4° A l'anniversaire de la Dédicace de la propre église. Ce point était contesté jusqu'à l'année dernière. Bon nombre d'auteurs soutenaient que l'on pouvait en ce jour chanter une messe de *Requiem, corpore præsente*, et s'appuyaient sur un décret du 16 avril 1853 qui en effet permettait de chanter cette messe. Mais un nouveau décret du 27 février 1882, approuvé et confirmé par Léon XIII le 16 mars de la même année, et publié dans l'*Ami du Clergé* le 27 juillet 1882, p. 359, défend expressément de la chanter, malgré le décret de 1853.

5° Les trois derniers jours de la semaine sainte. (S. R. C., 16 avril 1831, n. 4668, et 23 mai 1835, n. 4748, ad 7.)

6° Pendant l'exposition du Saint-Sacrement faite pour une cause publique et grave. Dans le cas des Quarante-Heures ou d'une exposition pour cause publique et grave, on ne pourrait dire qu'une messe basse, sans aucun chant, sans aucune solennité, et autant que possible dans une chapelle latérale, la plus éloignée du lieu de l'exposition.

Les cas que nous venons de citer sont certains. Il en est d'autres qui le sont moins, ce sont les fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste et de l'Immaculée Conception, du moins dans les pays où ces fêtes ne sont pas de précepte, et sont célébrées sans aucune solennité et même sans chant.

Disons un mot de ces trois fêtes.

Et d'abord pour saint Joseph. Peut-on y chanter une messe de *Requiem*, le corps présent? Les opinions sont partagées.

La *Revue des sciences ecclésiastiques* soutient qu'on ne le peut pas. (Année 1879, t. 1, p. 479.) Le Cérémonial du R. P. Le Vavasseur enseigne la même doctrine. (T. 1, p. IV, sect. IV, ch. II, art. V, § 2.)

D'autre part, la *Nouvelle revue théologique* affirme qu'on le peut. (T. 12, p. 215.) De Herdt exprime le même sentiment (*Sacræ Liturgiæ praxis*, tome 1, n. 56), parce que les décrets du 21 août 1852 pour Québec, et du 7 février 1874 pour Vérone, sur lesquels s'appuie l'autre opinion, regardent des contrées où la fête de saint Joseph se célèbre avec solennité, tandis qu'en France et en Belgique, même depuis que saint Joseph a été déclaré patron de l'Eglise universelle et élevé au grade de première classe, cette fête se célèbre sans aucune solennité extérieure.

Venons maintenant à la fête de saint Jean-Baptiste. Les opinions sont également partagées. Le R. P. Le Vavasseur soutient que la messe d'enterrement en présence du corps est prohibée ce jour-là, et appuie sa solution sur les décrets précités du 21 août 1872 pour Québec, et du 7 février 1874 pour Vérone.

Mais de Herdt enseigne le contraire. (T. 1, n. 56, 6°.) Et la *Nouvelle Revue théologique* embrasse le même sentiment : « Quant à saint Jean-Baptiste, dit-elle, quelques décrets lui attribuent le privilége d'exclure les messes des funérailles; mais ainsi que le fait observer avec raison M. de Herdt, ces décisions ont été portées pour les lieux où la fête se célèbre encore avec solennité; tandis qu'ici, en Belgique et en France, non seulement elle n'est plus d'obligation, mais on ne lui donne aucune solennité extérieure. Ce jour de fête ne diffère aucunement d'un jour de fête double mineure. On est donc en droit de conclure que puisque la fête de saint Jean-Baptiste est privée de sa fériation et de sa solennité, elle a également perdu le privilège d'exclure les messes de funérailles, le corps présent. » (T. 12, p. 216.)

Enfin une troisième fête donne lieu aux mêmes difficultés depuis 1879 où elle a été élevée au grade de première classe, c'est la fête de l'Immaculée-Conception.

Dans ce conflit d'opinions, l'*Ami du Clergé* n'a jamais voulu se prononcer et a témoigné le désir que ces cas fussent présentés au Saint-Siége. Aujourd'hui encore nous renouvelons le même vœu.

En attendant cette solution, nous engageons nos lecteurs à suivre les décisions de l'autorité diocésaine; et s'il n'y en a pas, à garder la coutume, parce que les prêtres n'ont pas le droit de changer, sans l'intervention de l'Ordinaire, des usages généralement établis, surtout quand les décrets qu'on y oppose ne les atteignent peut-être pas. Voyez ce que nous avons longuement exposé sur *Le Droit liturgique considéré dans la coutume*. (*Ami du Clergé*, année 1880, p. 290 et suivantes.)

Voilà les seuls jours où est prohibée la messe de *Requiem* chantée en présence du corps. Elle est donc permise tous les autres jours, même les dimanches de 1re classe, savoir, le premier dimanche de l'Avent, le premier de Carême, et ceux de la Passion, des Rameaux, de Quasimodo et de la Sainte-Trinité; les fêtes de 1re classe qui ne sont pas d'obligation et que nous n'avons pas énumérées plus haut; les fêtes de 2e classe, même d'obligation, ce qui n'a plus lieu en France aujourd'hui; les trois premiers jours de la semaine sainte; les vigiles de Noël et de la Pentecôte; à plus forte raison dans les jours moins privilégiés.

Nous supposons que la messe est chantée.

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes d'enterrement non chantées?

R. — Cette question a donné lieu à des solu-

tions diverses. Selon les uns, ces messes de *Requiem* peuvent se lire les mêmes jours que si elles étaient chantées, lorsqu'il s'agit d'églises où l'on n'a pas coutume d'en chanter, ou encore lorsqu'il s'agit de messes pour des personnes pauvres qui ne pourraient pas payer les frais d'une messe chantée. (Cavaliéri, t. 3, décret 27; Bouvry, *De missis defunctorum*, n. 19.) Selon d'autres, on ne le peut pas sans un Indult spécial, ni dans les églises où l'on n'a pas coutume de chanter la messe (S. R. C., 23 mai 1335, n. 4748, ad 6), ni pour les pauvres (17 août 1833, n. 4719). Et la pensée de la Sacrée Congrégation des Rites est qu'il vaut mieux lire la messe du jour que de permettre une messe votive de *Requiem*. (S. R. C., 5 août 1662, n. 2178; 17 août 1833, n. 4179, et 11 avril 1840, n. 4891.) Voilà le droit.

Toutefois, si la coutume existait de lire pour les pauvres une messe de *Requiem*, les jours où sont permis les anniversaires, on pourrait la garder. C'est du moins ce qui paraît résulter de deux décrets, l'un pour le diocèse de Bruges, en date du 12 septembre 1840, n. 4897, ad 1, l'autre pour le diocèse de Malines, en date du 22 mai 1841, n. 4921, ad 6).

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes de *Requiem* chantées, le corps non présent, mais non encore enterré?

R. — Ce cas peut arriver en temps de maladie contagieuse, ou pour d'autres motifs raisonnables. Or cette messe est moins privilégiée que lorsque le corps est présent. Elle est prohibée, outre les jours indiqués plus haut, dans toutes les fêtes de première classe, par exemple, les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte.

Mais elle est permise tous les autres jours, même aux fêtes de seconde classe qui seraient de précepte. (S.R.C., 22 mars 1862, n. 5320, ad 1, etc.); même les trois premiers jours de la semaine sainte; même pendant les octaves privilégiées; même le mercredi des Cendres; même aux vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes de *Requiem* chantées, le corps ayant été enterré sans messe?

R. — Ce cas peut arriver quand l'enterrement a eu lieu le soir pour quelque cause raisonnable, ou dans un jour où la messe d'enterrement était prohibée. Or cette messe de *Requiem* est déjà prohibée dans les cas indiqués ci-dessus. De plus dans toute fête chômée (S. R. C., 7 septembre 1816, n. 4526, ad 43); aux fêtes de seconde classe et aux dimanches. (S. R. C., 11 avril 1840, n. 4888.)

Elle est permise les autres jours, même les trois premiers jours de la semaine sainte; même dans les octaves privilégiées; même le mercredi des cendres et les vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

Remarques. 1° Cette messe de *Requiem* ne jouit des privilèges que nous venons d'indiquer qu'autant qu'elle est remise au lendemain, ou bien au premier jour libre. Autrement elle ne peut plus se célébrer que les jours où sont permises les messes privées de *Requiem;* et l'on ne prend plus l'oraison du jour de la mort, mais *Inclina* pour un défunt, et *Quæsumus* pour une défunte, ou d'autres oraisons convenables.

2° Elle se célèbre avec la même solennité qu'au jour même de la mort ou de l'enterrement, sans rien changer aux oraisons.

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes de *Requiem* aux troisième, septième et trentième jours?

R. — Elles sont prohibées 1° aux petites fêtes de précepte (S. R. C. 20 novembre 1628, n. 775); et par conséquent tous les dimanches.

2° Aux fêtes de 1re et de 2e classe (S. R. C. 13 septembre 1704, n° 3.701, ad. 1).

3° Pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu (S. R. C. 2 septembre 1714, n. 4119 ad 4).

4° Le mercredi des cendres, toute la semaine sainte, et les vigiles de Noël et de la Pentecôte (S. R. C. 20 novembre 1677, n. 1847).

5° Pendant l'exposition du très Saint-Sacrement. Si l'exposition a lieu pour une cause publique, ces services sont prohibés à tous les autels de l'église; mais si elle a lieu pour une cause privée, les services ne sont prohibés qu'à l'autel de l'exposition.

On ne peut chanter cette messe tous les autres jours, même à la vigile de l'Epiphanie (S. R. C. 9 mai 1857, n. 5.241, dub. 11).

---

Q. — En quels jours sont prohibés les anniversaires?

R. — Nous entendons par anniversaires, des messes de *Requiem* chantées au jour même de la mort, ou bien, si telle est la coutume, au jour même de l'enterrement.

Or on distingue deux sortes d'anniversaires proprement dits : les fondés et les non fondés. Les fondés sont ceux qui ont été établis par testament du défunt, ou au moins par sa volonté expresse avec ses propres biens pour le jour de la mort ou de l'enterrement. Les non fondés sont ceux qui sont demandés par la dévotion privée pour des parents, ou des amis, ou d'autres défunts.

Or les anniversaires fondés se célèbrent les mêmes jours que les messes de troisième, septième et trentième jour dont nous venons de parler. S'ils sont empêchés, ils peuvent être transférés au premier jour non empêché par un égal obstacle; par conséquent ils peuvent être transférés, ou, mieux encore, anticipés dans un double-majeur ou au-dessous, et alors on chante la messe de l'anniversaire ainsi que l'oraison de cette messe sans y rien changer. (S. R. C. 4 mai 1686,

n. 3110, ad 3, et 22 décembre 1753, n. 4237, ad 2.) Mais si les anniversaires empêchés ne sont pas transférés ou anticipés au premier jour non empêché, ils perdent tous leurs priviléges (S. R. C. 3 décembre 1701, n. 3604, ad 3), on ne peut plus les célébrer dans les doubles majeurs, et les oraisons ne sont plus celles de la messe anniversaire, mais les oraisons convenables, *Inclina* ou *Quæsumus*, ou d'autres qui se trouvent dans les *Orationes diversæ* pour les défunts.

Voilà pour les anniversaires proprement dits, c'est-à-dire fondés par le testateur lui-même.

Voyons maintenant les messes anniversaires demandées par la dévotion des parents ou amis. Ces anniversaires improprement dits peuvent se chanter dans les doubles-majeurs. (S. R. C. 15 juillet 1881.)

Cette solution toute récente met fin à une controverse qui existait depuis longtemps entre les liturgistes. Les uns soutenaient que ces messes de *Requiem* ne pouvaient être chantées que dans les doubles mineurs, s'appuyant sur une réponse de la sacrée Congrégation des rites en date du 19 juin 1700. Le Chapitre de la cathédrale de Coire, en Suisse, avait posé la question suivante :

« Utrum ex privata devotione parochianorum petentium sæpius per annum Anniversaria pro defunctis parentibus, fratribus, amicis et aliis defunctis, Missa solemnis in ruralibus ecclesiis cantari possit de Requiem in festo duplici minori, altera Missa cantata de festo, ubi adsunt plures vel saltem duo sacerdotes? »

La sacrée Congrégation avait répondu : « Affirmative, dummodo sit de die vere anniversaria a die obitus. » (S. R. C. 19 juin 1700, n° 3565, ad 10.)

Plusieurs auteurs en concluaient que ces anniversaires non fondés ne pouvaient se chanter que dans les doubles mineurs. D'autres pensaient que la Sacrée Congrégation n'avait pas eu la pensée de restreindre ces anniversaires aux doubles mineurs, et qu'on pouvait les célébrer les jours de grade double-majeur.

En 1881, Mgr l'Evêque de Langres, voulant mettre fin à cette difficulté qui reparaît souvent dans la pratique, posa à la Sacrée Congrégation des rites la question suivante :

« Quando cognati Missam non fundatam cantari petunt in die anniversaria alicujus defuncti, an hæc missa cantari possit, non tantum in duplici minori, ut sacra Rituum Congregatio declaravit die 19 Junii 1700, sed etiam in duplici majori? »

Le Sacrée Congrégation répondit simplement : « *Affirmative.* »

Par conséquent, lorsque des parents ou amis demandent que l'on chante une messe de *Requiem* au jour anniversaire d'un défunt, cette messe peut se chanter un jour double-majeur ou équivalent.

Et comme la sacrée Congrégation ne distingue pas, on peut user de ce privilége, non seulement au premier anniversaire, mais au deuxième ou au troisième, et ainsi de suite, pourvu que ce soit vraiment le jour anniversaire. Et l'on sait que les anniversaires se comptent, soit du jour de la mort, soit du jour de l'enterrement, selon la coutume.

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes fondées?

R. — Nous supposons que ces messes sont chantées, et en dehors des jours anniversaires.

Cela posé, ces messes sont fondées par les testateurs avec assignation de jours, ou non.

Dans le premier cas, elles sont prohibées les mêmes jours que les anniversaires eux-mêmes. Et si les jours assignés sont empêchés, on peut et on doit les transférer, ou mieux encore, les anticiper de la même manière (S. R. C. 4 mai 1686, n. 3110, ad. 1 ; 22 décembre 1533, n. 4227, ad. 1 et 4 ; 3 mars 1761, n. 4299, ad 12). On chante la messe quotidienne, avec l'oraison convenable, *Inclina*, *Quæsumus*, ou d'autres.

Ces messes auraient-elles le même privilége si ellee étaient fondées pour être chantées tous les jours ou pour plusieurs jours par semaine? On l'enseignait autrefois, se basant sur les décrets de 1607, n. 359 et 20 novembre n. 775. Mais nous pensons qu'on ne le peut plus depuis le décret du 3 juin 1662, n. 2171. On ne chanterait donc la messe de *Requiem* que dans les jours où sont permises les messes de *Requiem* privées ; et dans les jours doubles ou équivalents on dirait la messe du jour, en appliquant aux défunts le fruit de cette messe.

Dans le second cas, c'est-à-dire si les messes ont été fondées sans assignation de jours, elles ne peuvent se célébrer que les jours où les messes privées sont permises (S. R. C. 27 mars 1674, n. 3329 ; 10 mars 1708, n. 3782 ; 22 août 1766, n. 4336, ad 1). Mais alors, que devrait-on faire si les fondateurs exigeaient des messes de *Requiem*, et qu'il n'y eut pas assez de semi-doubles dans l'année? Il faudrait solliciter un Indult pontifical qui permît de célébrer des messes de *Requiem* dans les doubles (S. R. C. 17 mars 1629, n. 800 ; 5 décembre 1753, n. 4021 ; 1er mars 1777, n. 4380 ; 28 juillet, n. 4694, ad. 1). Au reste, cette difficulté va disparaître, grâce au Bref *Nullo unquam tempore* qui défend de transférer les semi-doubles et les doubles mineurs.

Les messes de confrérie qui se chantent pour les membres défunts une fois le mois, de même que celles qui se chantent pendant l'octave des morts, ou encore en dehors du jour où l'on apprend la mort d'un confrère défunt, ne sont permises que les jours où sont permises les messes de *Requiem* privées.

---

Q. — En quels jours sont prohibées les messes de *Requiem* privées?

Les messes privées de *Requiem* sont encore

appelées messes ordinaires, messes non privilégiées. Or ces messes sont prohibées :

1° Dans les fêtes doubles ou équivalentes ; par conséquent dans les féries privilégiées, savoir du mercredi des cendres et de la semaine sainte ; dans les vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte, dans les octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecote (S. R. C. 28 septembre 1675, n. 2753, etc.) De plus :

2° Les dimanches (Décret *Urbis et Orbis* en tête du Missel romain) ; mais il s'agit des jours même de dimanche, et non des jours où l'on anticipe parfois l'Office dominical qui précède la Septuagésime ou l'Avent.

3° Pendant les octaves de Noël (S. R. C. 25 septembre 1706, n. 3754, ad 2) et de la Fête-Dieu (S. R. C. 28 septembre 1675, n. 2753).

4° A la vigile de l'Epiphanie (S. R. C. 10 décembre 1718, n. 3918).

5° Pendant l'exposition du Saint-Sacrement, si l'exposition se fait pour une cause publique, ou bien pour les Quarante Heures, les messes de *Requiem* sont prohibées à tous les autels de l'église ; si c'est pour une cause privée, elles ne sont prohibées qu'à l'autel de l'exposition (S. R. C. 7 mai 1746, n. 4181, ad 9 ; et l'Instruction Clémentine, § 17, n. 2, 3 et 4).

Il ne conviendrait aucunement non plus de dire une messe de *Requiem* privée pendant l'Adoration perpétuelle ou dans quelque autre exposition solennelle ; ni même un jour de station ou de quelque autre solennité, quand même le grade de l'Office dans cette église le permettrait. Dans tous ces cas, en disant la messe du jour on gagne l'Indulgence comme si l'on disait la messe de *Requiem* permise en ces jours par les rubriques (S. C. Indulg. XI avril 1864).

Les messes privées de *Requiem* sont permises tous les autres jours.

Remarques : 1° Si des messes privées de *Requiem* que l'on doit célébrer en vertu d'une institution de testateurs ou de bienfaiteurs, tombent en un jour empêché, on ne doit pas les transférer dans un autre jour non empêché, mais on doit dire la messe de l'Office courant et en appliquer le fruit selon l'intention des bienfaiteurs. Sa Sainteté a voulu que la volonté de ces bienfaiteurs fût ainsi accomplie. (Décret du 5 août 1662, n. 2178, au commencement du Missel.) On voit la pensée de l'Eglise : ne pas retarder le soulagement qui est dû aux âmes du purgatoire.

2° Les solutions que nous avons données pour toutes les questions précédentes sont conformes au droit. Il peut y avoir des Indults pour certains diocèses, ou pour certaines églises ; et ordinairement il en est ainsi. Dans ce cas, il faut s'en tenir au texte des Indults.

3° Nous prions nos abonnés de conserver avec soin ce n°, afin que nous n'ayons pas à revenir sur ces questions difficiles et pratiques. Nous avons d'ailleurs assez d'autres solutions à donner.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Pour parvenir à mon presbytère il faut passer sur un porche ou petit pont sous lequel se trouve la rue ; ce petit pont est gênant pour les voisins quand ils veulent rentrer leurs fourrages ; il est trop bas, j'en conviens, mais parce que mon voisin fait tomber son escalier qui encombre la rue, peut-il me forcer à faire tomber mon pont ? Je n'ai pas d'autre moyen d'arriver chez moi. Monsieur le maire peut-il me le faire tomber par mesure générale ? Je suppose que ce pont appartient à la fabrique ou mieux, si vous voulez, au gouvernement, puisque tout lui appartient aujourd'hui. Peut-on me faire tomber mon pont sans remplir les formalités voulues (ce pont faisant partie du presbytère), énumérez, s'il vous plaît, seulement ces dernières formalités.

2° Le conseil municipal a résolu de faire la réparation en me prenant une grande partie de l'écurie avec une chambre et en rendant la cuisine impossible. Le maire sous prétexte que le presbytère appartient à la mairie, peut-il faire cela malgré moi et sans l'autorisation du ministre ? en un mot sans avoir rempli les formalités voulues que vous aurez la bonté d'énumérer ; je demande, s'il vous plaît, une réponse immédiate, en ayant le plus pressant besoin.

R. — Ad 1 et 2^m^. Ceci est une question d'ordre général. Quand la circulation est gênée dans la voie publique, le droit et même le devoir du maire est de la rendre facile ; car il se doit au bien être de tous. Mais ce droit ne l'autorise pas à agir en maître absolu contre le droit des particuliers. Il y a des formalités à remplir, des délibérations à prendre et à faire approuver par qui de droit. En d'autres termes, il faut qu'il procède comme pour les distractions des parties superflues des presbytères, en se conformant à l'ordonnance du 3 mars 1825 et au décret du 25 mars 1852 qui régissent la matière. Nous avons énuméré plus d'une fois ces formalités : en résumé, elles consistent dans une délibération du conseil municipal demandant la susdite distraction. Cette délibération doit être adressée au ministre avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet ; elle doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant ; du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur.

Notre correspondant peut voir par ces quelques mots, qu'il ne suffit pas au maire de vouloir une chose pour qu'il puisse l'exécuter immédiatement et sans tenir compte des lois.

Appréciant le fait en lui-même, nous pensons qu'il y aurait ici lieu pour le maire de provoquer un changement dans l'état des choses, puisque ce qui existe est une gêne pour le public (notre correspondant en convient). Mais les lois sont faites pour être observées ; et il doit comprendre que, s'il est obligé de toucher au presbytère, il ne le peut qu'en remplissant toutes les formalités légales et en restituant sous une autre forme au presbytère ce qu'il sera autorisé à lui enlever pour le bien public ; et, à moins que le curé dont il s'agit, ne soit un de ceux que le gouvernement se plaît à torturer et appauvrir, on n'autorisera

le maire qu'après avoir sauvegardé les compensations.

---

Q. — Quand, en 1821, le presbytère de C., avec ses dépendances entourées de haies, fut donné par Monsieur et Madame L. L. à la commune, il y avait en tout 24 ares ou 47 verges, d'après les termes mêmes de l'acte de donation. Mais voici qu'aujourd'hui, comme le constate l'arpentage du géomètre (payé par le curé actuel de C.), ce terrain presbytéral, tel qu'il est présentement fermé par des haies, ne présente plus en réalité que 19 ares 35, ou 40 verges 35, y compris les haies; soit seulement 18 ares 77 ou 39 verges au cas où les haies seraient mitoyennes; et cependant, aucune concession de terrain n'a été faite par la commune. Une aussi sensible diminution ne peut donc venir que de l'empiètement opéré, à dessein ou non, petit à petit, par les voisins. Malheureusement, il n'y a plus de bornes ni de vieux pieds d'épines pouvant servir de témoins, surtout quand on songe que de 1821 à 1882 il y a déjà 61 ans d'écoulés, et que dans cet intervalle il y a eu une douzaine de curés, sans compter les lacunes pendant lesquelles la paroisse de C. n'a pas été desservie.

Faut-il néanmoins en conclure que ce qui manque à la contenance du terrain presbytéral, tel que le comporte l'acte de donation, est à jamais perdu pour la commune de C. et par là-même pour ses curés ?

Ou bien quelles démarches le curé actuel aurait-il à faire pour forcer la commune à remettre les choses en leur premier état, supposé que le dit terrain presbytéral fût en dehors de toute prescription de temps ?

R. — L'article 2227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers et par conséquent à la prescription de trente ans. Cet article est ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Pour la prescription de trente ans la loi n'exige ni titre ni bonne foi, tandis que pour les prescriptions de moins de 30 ans, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi.

En outre, il est généralement reçu selon l'article 2226 du Code civil que les choses saintes et sacrées sont hors du commerce et conséquemment ne peuvent être acquises par prescription.

Tels sont les principes en cette matière. La conclusion est, pour le cas dont il s'agit, que le propriétaire voisin du presbytère peut invoquer la prescription contre la fabrique ou la commune, si ces dernières essayaient de revendiquer le terrain empiété; car le jardin des presbytères et les presbytères eux-mêmes ne peuvent être regardés comme saints et sacrés, et, par suite, bénéficier de l'art. 2226.

Nous faisons ici l'hypothèse que le propriétaire usurpateur entend maintenir son usurpation, Mais cela n'est pas prouvé. C'est pourquoi la fabrique, et surtout la commune qui est propriétaire du jardin presbytéral ferait bien de réclamer amiablement, en exhibant ses titres (l'acte de donation de M. L. L.), et en défiant le voisin de montrer les siens. Avec les gens parfaitement honnêtes, cela suffit. Mais si le voisin entend bénéficier de l'art. 2226 précité, il n'y a rien à faire; la loi est pour lui.

Les administrateurs qui se sont succédé et à la mairie et au presbytère sont bien coupables de négligence.

---

Q. — Dans un précédent numéro de l'*Ami du clergé*, traitant de la question du chien du presbytère des campagnes et de la catégorie qu'il doit occuper relativement à l'impôt sur les chiens, vous avez cité, je crois, une décision du conseil d'Etat classant le dit chien dans la catégorie des chiens de garde et non pas des chiens de luxe.

Je viens vous prier de m'indiquer à quelle époque cette décision a été rendue, si elle est toujours valable, et si on peut l'invoquer dans une réclamation.

R. — Nous n'avons point parlé d'une décision du conseil d'Etat, mais bien d'une circulaire ministérielle explicative de la loi relative à l'impôt des chiens; et nous n'en connaissons pas le texte. Mais voici comment nous avons été induits à donner notre affirmation.

Celui qui écrit ces lignes a été curé, et en ce temps-là il avait un chien que la malveillance du maire avait fait inscrire dans la catégorie des chiens de luxe et coter 8 francs. De là protestation du curé et procès en conseil de préfecture. Or, en donnant son avis devant le conseil, le commissaire du gouvernement allégua la susdite circulaire pour prouver que le chien des curés de campagne appartenait à la catégorie des chiens de garde. « Et avec raison, ajouta-t-il, car le curé de campagne est souvent appelé pendant la nuit auprès des malades, et la médiocrité de sa situation ne lui permet pas d'avoir un domestique pour le protéger pendant son excursion. Son seul protecteur, d'ordinaire, est son chien ; il était donc naturel qu'on fit exception pour une individualité exceptionnelle. »

Le conseil de préfecture accepta l'affirmation du commissaire et sa jurisprudence; le chien du curé fut inscrit dans la catégorie des chiens de garde.

Nous regrettons de ne pouvoir fournir le texte de la circulaire en question; mais elle existe, et on la trouverait, au besoin, aux archives du ministère des finances.

---

Q. — L'usage a établi dans le pays qu'une quête soit faite, par le soin des assistants, pendant la solennité au mariage, pour l'entretien de l'Eglise. Plusieurs fois le produit de cette quête a été soustrait à sa destination ordinaire et connue pour être encoffré par la mairie? *Quid de jure ?*

1° Le curé peut-il tolérer dans l'Eglise une quête pour la mairie ?

2° Le coup étant fait, quels moyens de sévir, eu égard aux temps.

R. — Ad 1m. Le décret du 12 septembre 1806 et l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 sont les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux quêtes dans les églises.

Il résulte des art. 1 et 2 du premier décret et de l'art. 75 du second : 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de per-

mettre ou commander celles qu'il juge utiles, et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte; 3° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises.

En outre, il est des coutumes locales. Ainsi, en Normandie, et dans presque tout le midi de la France, il est d'usage de quêter pour les défunts et les confréries paroissiales. Il convient sans doute de respecter ces usages consacrés par le temps et légitimés par le vœu des populations; mais ni les curés ni les marguilliers n'ont le droit d'introduire des usages nouveaux en dehors de l'autorité épiscopale. Dans le cas présent, le curé doit absolument interdire la quête pour la mariée, et, au besoin, recourir à l'autorité de l'évêque pour cela; car, en dehors du droit qui serait ouvertement violé, il y aurait une espèce d'inconvenance dont un curé ne peut se rendre complice.

Ad 2m. En outre, il y a ici un détournement frauduleux, une espèce de larcin. Nous engageons le curé à fermer les yeux sur le fait accompli; mais il faut qu'il l'empêche énergiquement de se reproduire.

---

Q. — L'administration municipale peut-elle faire un règlement qui oblige les familles qui veulent placer un petit mausolée ou une croix en pierre sur le lieu de la sépulture de leurs défunts, à payer le prix d'une concession de terrain dans le cimetière?

Ce règlement existe dans ma paroisse et il en résulte que les familles pauvres qui ne peuvent faire les frais d'une concession, se trouvent dans la nécessité d'oublier leurs morts. S'il existe un règlement général en contradiction avec celui de l'administration municipale de ma paroisse, je prie l'*Ami du clergé* d'avoir la complaisance de me le faire connaître.

R. — Non, l'autorité municipale ne peut pas établir un règlement qui prive les citoyens d'un droit que leur confèrent les lois. Or, le règlement municipal dont on nous parle est en contradiction directe avec l'art. 12 du décret du 23 prairial an XII. Après avoir accordé aux municipalités la faculté de concéder des terrains dans les cimetières dans certaines conditions (art. 10 et 11), le décret précité s'exprime ainsi dans l'article 12 : « Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, *aux droits qu'a chaque particulier*, SANS BESOIN D'AUTORISATION, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou *autre signe* indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. »

Il nous semble que c'est assez formel; et notre correspondant fera très-bien d'apprendre à ses paroissiens quel est leur droit et de les engager à en user.

---

## VARIÉTÉS.

### L'amovibilité des Desservants.

*(Suite)*

Plusieurs pétitions avaient été adressées aux chambres françaises, en 1843, dans le but d'obtenir la révocation de la diposition des articles organiques d'après laquelle les vicaires et desservants sont approuvés par l'évêque et révocables par lui. De là vient que le ministre de la justice et des cultes, l'année suivante, écrivit une circulaire confidentielle aux évêques de France, pour demander leur avis sur la question. Le ministre pensait que pour maintenir la paix intérieure de l'Eglise et la sainteté de mœurs qui fait si grand honneur au clergé français, il fallait ne rien changer, ni prendre en considération les demandes importunes de quelques esprits inquiets ou impatients de tout joug, quelque léger qu'il soit. En même temps le ministre invita l'épiscopat par une autre circulaire à lui indiquer le moyen le plus convenable de distribuer l'augmentation qui serait peut-être accordée au traitement des desservants.

L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de la Rochelle crurent devoir consulter le Saint-Siége. Le premier communiqua au cardinal secrétaire d'Etat de Grégoire XVI la réponse qu'il avait adressée au ministre. Le second demanda au cardinal préfet de la Sacrée Congrégation du Concile une instruction sur ce qu'il devait répondre. Il envoya en même temps deux mémoires de théologiens dont un se prononça pour l'inamovibilité des desservants et l'autre conclut à la conservation du système établi.

Les deux mémoires s'accordaient à dire que l'état des desservants n'est pas conforme au droit commun et qu'il fut pourtant nécessaire à l'époque du concordat d'établir l'amovibilité, parce que la pénurie des prêtres obligea les évêques à confier les cures à des hommes qui venaient de sortir du schisme, ou qui étaient trop jeunes et mal éprouvés.

Ce principe posé, un des théologiens (qui probablement n'était autre que l'évêque même) soutint que, encore aujourd'hui le clergé étant peu nombreux, la nécessité de confier la cure des âmes à des jeunes prêtres et à des hommes médiocres subsiste. C'est pourquoi la bonne conduite des desservants serait exposée à de grands dangers s'ils n'étaient retenus par la crainte salutaire de perdre leur cure pour peu que l'évêque ne soit pas satisfait. En second lieu, si l'évêque ne pouvait les révoquer ou transférer qu'à la suite d'un jugement canonique, on n'aurait plus de moyens expéditifs de trancher les dissentiments qui surgissent assez souvent entre le pasteur et son troupeau, au détriment de la religion, ou l'on verrait trop fréquemment se renouveler le scandale des appels au pouvoir séculier. L'autre théologien

qui était chanoine de la cathédrale de Larochelle, fit remarquer que les plaintes des paroissiens contre les desservants, ainsi que les prétententions des préfets pour les faire changer, surgissent d'autant plus facilement que l'on sait que l'évêque a le pouvoir de les révoquer. Et comme les évêques cèdent facilement, parce qu'ils ne peuvent alléguer la nécessité d'un procès canonique, il s'ensuit assez souvent que les desservants tâchent de conserver les sympathies des paroissiens et des préfets par des concessions fâcheuses pour les devoirs paroissiaux. En second lieu, le théologien fit observer que l'utilité de prévenir le scandale de l'appel comme d'abus était plus apparente que réelle, parce qu'il est très-rare que les curés appellent du jugement de l'évêque aux tribunaux séculiers et qu'au lieu de se déshonorer par cet appel ils abandonnent paisiblement leur paroisse. Enfin le théologien reconnut que le clergé était encore trop peu nombreux pour qu'on dût restreindre l'inamovibilité aux prêtres pour lesquels elle n'offrirait aucun danger. C'est pourquoi le changement des succursales en paroisses devait se faire peu à peu ; mais ce n'était pas une raison de ne rien faire en proportion de l'accroissement du clergé et des traitements. L'évêque assura qu'il n'y avait que les mauvais prêtres qui demandassent le changement de la condition des desservants.

L'archevêque de Bordeaux reconnut de son côté que les desservants qui désiraient un changement n'étaient ni en petit nombre ni méprisables ; mais il soutint que les droits des évêques n'en étaient pas la cause. Ces droits ne sont pas assurément l'arbitraire et le bon plaisir. Plus au contraire le pouvoir des évêques est étendu, plus ils doivent en user avec discrétion et prudence. Ainsi il importe que le ministère pastoral soit partout, autant que possible, accompagné de stabilité et que le déplacement de ceux qui l'exercent, même dans les localités les moins importantes, n'ait lieu que pour des motifs graves pris dans les intérêts de la paroisse, ou dans ceux du desservant lui-même. Il importe surtout que la révocation d'un pasteur et son exclusion du saint ministère ne soient prononcées que lorsqu'on a perdu tout espoir de le ramener à de meilleurs sentiments. Cette règle était vraisemblablement celle que l'archevêque de Bordeaux observait dans son diocèse. Il affirme que l'épiscopat en général s'y était constamment conformé, il conclut qu'il n'y avait pas lieu de se plaindre et qu'il ne fallait pas affaiblir l'autorité des évêques qu'il croyait nécessaire (pour les mêmes raisons que l'évêque de la Rochelle) de conserver dans la plénitude des droits résultant de la discipline postérieure au concordat. Il dit que la pauvreté des desservants était la véritable cause de leur mécontentement. C'est pour cela qu'il avait répondu à la circulaire du ministre que l'augmentation des fonds pour les succursales était non seulement opportune, mais nécessaire.

Ces raisons et ces aperçus furent soumis dans le plus grand détail aux éminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, dans la séance du 21 mars 1844. Indépendamment de l'ambiguité qu'on y remarquait, la Sacrée Congrégation fut arrêtée par la considération de la condition de l'Eglise de France par rapport à l'Etat, car le changement des succursales en paroisses ne pouvait se faire qu'avec l'intervention du gouvernement, lequel aurait consenti à une nouvelle circonscription, ou renoncé à l'article organique 62 qui prescrit : Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Or si le gouvernement intervenait, on ne pouvait assurer qu'il ne prétendît pas étendre aux nouvelles paroisses le droit d'agrément dont il était en possession pour les anciennes, en vertu d'un article formel du concordat. Cela montre que le changement n'aurait pu avoir lieu sans causer un grave préjudice à l'indépendance de l'Eglise.

Une autre raison de douter de l'opportunité de décider la question résultait de ce que les journaux venaient de la traiter publiquement et d'exciter les passions à cet égard. Si la décision eût été favorable aux évêques, cela les aurait rendus plus odieux et peut-être que cet odieux aurait rejailli en partie sur le Saint-Siége. Si au contraire la décision eût été favorable au clergé inférieur, il était à craindre de voir surgir de nouvelles prétentions contre l'autorité des évêques, et il n'aurait pas été facile de contenir ces réclamations dans les limites du droit canonique. Enfin, quoiqu'il parût certain que, tout au moins dans plusieurs diocèses, on changeait trop souvent les desservants d'un lieu à un autre sans un juste motif, cependant il n'était pas possible de perdre de vue ce qu'on disait pour justifier les évêques, savoir, que bien des fois ils transféraient sans motif afin de prévenir les jugements de l'opinion à la charge des curés qui seraient transférés avec raison. Pour tous ces motifs, la S. Congrégation, avec l'approbation du pape Grégoire XVI, fut d'avis que, sans décider la question, le cardinal-préfet de la Congrégation du Concile répondrait à l'évêque de La Rochelle de façon à faire entendre que le Saint-Siége suspendait son jugement, mais quil désirait et espérait qu'en attendant, les évêques usassent de modération et de charité envers les desservants, et ne les révocassent pas sans quelque cause vraiment grave. Une lettre semblable aurait été ensuite adressée à l'archevêque de Bordeaux, en rappelant avec éloge les sentiments qu'il avait exprimés sur la manière dont les évêques devaient se conduire.

Le cardinal-préfet laissa passer plus d'un an sans remplir la commission qu'il avait reçue pour l'évêque de la Rochelle. Cela fit qu'on ne répondit pas non plus à l'archevêque de Bordeaux.

Sur ces entrefaites l'évêque de Liége, car la Belgique comme la Savoie et le canton de Genève, conserve la même distinction de curés et de desservants qui fut établie à l'époque où ces pays appartenaient à la France, se trouvant à Rome en 1845, proposa la question sous forme de cas de conscience; il demanda si les desservants sont obligés d'obéir lorsque leur évêque les révoque ou les transfère. On remania la demande de Mgr l'évêque de Liége de manière à expliquer clairement deux considérations dont la décision devait dépendre, savoir : l'état de la législation civile, et la prudence et circonspection constamment employées par les évêques dans la pratique. C'est pourquoi par l'organe du cardinal-préfet de la Congrégation du Concile, la supplique fut munie d'un rescrit qui confirma l'usage jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siége; mais le rescrit fut tellement lié aux termes de la supplique, qu'il était impossible de publier l'un sans l'autre. Les voici :

« Beatissime Pater.

« Infrascriptus episcopus Leodiensis, omni qua docet veneratione, petit, ut examinetur sequens dubium, sibique, pro conservanda in sua diœcesi unitate inter clericos et Ecclesiæ pace, communicetur solutio : An attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1802, ex qua Episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent *ad nutum revocabilem*, et illi, si revocentur et alio mittantur, teneantur obedire. Cæterum Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

« Ex audientia SSmi, diei 1 maii 1845 :

« *Sanctissimus Dominus Noster, universa rei de qua in precibus ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali S. Congregationis Concilii Præfecto, benigne annuit, ut in regimine Ecclesiarum succursalium de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit.* »

Lorsque le document eût été remis à l'évêque de Liége, on en adressa copie à l'évêque de la Rochelle, au lieu d'une réponse directe.

La consultation de l'évêque de Liége était parvenue à Rome au moment où le Saint-Siége s'occupait de la question. La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires se proposait d'adresser une circulaire aux évêques de France et de Belgique pour leur recommander la plus parfaite modération dans l'exercice du droit de révocation. Mais cette pièce, dont tous les éléments étaient préparés, n'a jamais été publiée. L'essentiel de la solution se trouve dans la réponse à l'évêque de Liége.

Après la Révolution de 1848, les réclamations des desservants reparurent dans les journaux et trouvèrent un écho dans l'assemblée nationale elle-même. Mgr le nonce de Paris écrivit, le 17 juin 1848, que cette controverse pouvait faire craindre des suites très funestes pour la liberté de l'Eglise et pour l'exercice de sa juridiction.

Mgr Parisis, évêque de Langres, adressa une demande au pape; il y disait : « Si l'Église ne s'empare pas de cette grave question, l'autorité politique et civile ne manquera pas d'en être saisie, au grand préjudice du gouvernement des diocèses et de tout l'ordre ecclésiastique, au point qu'il serait à craindre qu'un schisme ne se formât à cette occasion. »

Le prélat en vint à exprimer sous certaines conditions « la pensée bien réfléchie et le désir très formel que le privilége de l'inamovibilité soit canoniquement accordé aux églises désignées sous le nom de succursales. »

Les conditions étaient :

1° Que le privilége canonique de l'inamovibilité n'élèverait pas civilement les succursales au grade des paroisses; c'est pourquoi le droit du gouvernement sur la nomination du clergé paroissial demeurerait circonscrit dans les limites actuelles.

2° Que malgré l'inamovibilité accordée aux succursales, les prêtres qu'on y enverrait sans être parfaitement éprouvés devraient les régir en qualité de simples administrateurs révocables *ad nutum*, sans jamais se prévaloir de l'égalité civile dans laquelle ils se trouveraient par rapport à leurs confrères.

3° Un règlement spécial déterminerait conformément au droit canonique les preuves de science, d'expérience et de conduite morale nécessaires pour passer du grade d'administrateur à la jouissance de l'inamovibilité.

La demande fut examinée par la Sacrée Congrégation, dans la séance du 7 juillet 1848. On crut prématuré de prendre une décision avant de connaître l'avis des autres évêques de France. Le nonce fut chargé de les consulter par une circulaire spéciale.

Au mois d'août suivant, le nonce fit savoir que l'Assemblée nationale devait être consultée et qu'il pourrait alors connaître et rapporter les divers sentiments. In ne paraît pas que l'Assemblée ait émis une opinion à ce sujet. En effet, le nonce ne parla plus de cette délicate et grave question [1].

*(A suivre.)*

[1] Cf. *Analecta*, mars, avril 1880, livre 166, col. 190.

## Courrier de l'Utile.

LE VÊTEMENT AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE.

Quand on a contracté l'habitude de porter des vêtements chauds, il est dangereux de les changer contre de moins chauds. Les personnes accoutumées dès l'enfance à être vêtues légèrement ont moins à craindre des influences extérieures de l'air ; mais celles dont l'éducation a été opposée, ont tout à redouter de vêtements qui ne les protégeraient pas suffisamment.

Dans les pays dont la température est inconstante et variable, il est bon d'être toujours vêtu chaudement. Les personnes qui portent des vêtements un peu trop épais pour la saison, ont le désagrément d'éprouver parfois un peu trop de chaleur, mais aussi elles sont en garde contre toutes les variations de température qui peuvent survenir, avantage que n'ont pas les vêtements légers, qui nous exposent à être incommodés, même en été, par la fraicheur des soirées ou des matinées, et par les vicissitudes qui surviennent subitement dans l'atmosphère.

Toutes choses égales d'ailleurs, les habits larges sont moins chauds que ceux qui sont étroits.

Il y a du danger de passer brusquement du chaud au froid : il ne faut le faire que par degrés insensibles. Aussi, l'on ne doit quitter ses habits d'hiver que lorsque la température chaude est bien établie et que l'on n'a plus rien à craindre des froids qui ont souvent lieu au printemps. Il ne faut pas non plus se presser de reprendre ses habits d'hiver, car si dès les premières fraîcheurs de l'automne on se couvre trop, l'on supportera plus difficilement le froid de l'hiver.

Les vêtements blancs réfléchissent la chaleur et ceux qui sont noirs ou de couleur l'absorbent plus ou moins. Aussi ces derniers sont beaucoup plus chauds et d'un usage moins agréable et moins sain pour l'été.

Les vêtements doivent laisser la liberté des mouvements et ne former aucune ligature autour du corps. Ceux qui compriment quelques parties ont un effet nuisible à la santé et donnent souvent lieu à des accidents, soit en gênant l'exercice de quelque organe, soit en interceptant la circulation, ce qui fait refluer le sang vers d'autres parties ou s'amasser dans les canaux et les dilater. De là viennent les maladies connues sous le nom de varices et d'anévrismes. Il faut donc faire attention de ne pas trop se serrer le cou, la taille, les jambes. Les personnes sanguines, replètes, ayant des dispositions conformes à l'apoplexie, doivent surtout y faire attention.

Les souliers, sous le rapport de la forme, peuvent présenter des inconvénients. Les souliers trop étroits et pointus ont le désavantage non seulement de rendre la marche douloureuse, mais encore d'ôter aux pieds leur forme naturelle, de donner naissance par la compression qu'ils exercent, à des cors, à des durillons, qui gênent la marche et rendent l'aplomb beaucoup moins sûr. Il faut être bien esclave de la mode pour se dévouer à de semblables tortures.

Le soulier le mieux fait est celui qui conserve au pied la forme qu'il a lorsque nous sommes debout et que nous appuyons sur le sol. Les souliers arrondis par le bout approchant davantage de la forme naturelle du pied doivent être préférés à ceux qui sont pointus.

On ne doit pas trop se couvrir la tête pendant la nuit si on ne veut pas s'enrhumer trop facilement pendant le jour. En couvrant trop une partie, on y entretient plus de chaleur qu'il n'en faut, on y augmente la transpiration et on la rend plus sensible aux différentes impressions de l'air froid. Le plus souvent lorsque nous nous enrhumons, c'est plutôt par les changements que nous apportons dans la manière de nous vêtir que par ceux qui surviennent dans l'état de l'atmosphère.

---

RÉPONSE A DEUX ABONNÉS

Le percarbonate de soude est la même chose que le bicarbonate, mais cette dernière appellation est plus usitée.

L'addition faite au vin de Messe pour l'adoucir n'altère sans doute pas substantiellement ce vin et ne serait pas une cause d'invalidité, mais la matière ajoutée étant étrangère, la chose serait irrespectueuse et très-probablement illicite.

Dans le n° 21 de la présente année, nous indiquons le carbonate de soude pour la fabrication de quelques boissons rafraichissantes. C'est le fait d'une erreur typographique. C'est le bicarbonate de soude que l'on doit employer.

Dans ce même numéro, au sujet de la composition du sirop indien, au lieu d'acide utrique lisez citrique.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant* : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

le commencement de cette œuvre incomparable, est avide d'en posséder, des premiers, le tome second.

L'ouvrage sera mis en vente le 15 juin, et les demandes seront servies au fur et à mesure des inscriptions. Si, malgré le tirage considérable qui s'achève en ce moment, l'édition était épuisée aussitôt, comme l'éditeur a lieu de le prévoir, les derniers souscripteurs seraient obligés d'attendre, pour laisser aux éditions suivantes le temps de sortir des presses.

**Les épisodes miraculeux de Lourdes,** suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes,** forme un beau volume in-18 Jésus de 500 pages.

Prix : 3 fr. 50.

*Franco par la poste :* 4 fr.

*Envoi contre le prix en mandat-poste.*

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

AVIS IMPORTANT

*En prenant* six exemplaires *des* ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES, *qui représentent le poids d'un colis postal, on recevra ces six exemplaires* franco *à domicile moyennant la somme de 20 francs au lieu de 24 francs.*

## PRIME SUPPLÉMENTAIRE

**Offerte à nos abonnés de l'***Ami du Clergé*

### PRIME DU MOIS DE JUIN

Tout *abonné* de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir pendant la durée du mois de juin, *franco par la poste,* au prix réduit de *deux francs vingt-cinq centimes,* au lieu de **quatre francs cinquante centimes** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

1° **La Vie en plein air,** lectures et récits champêtres, par V. VATTIER, lauréat de la Société d'Instruction et d'éducation populaire, etc. 1 beau vol. in-12 de XII-324 pages, illustré d'un grand nombre de gravures dans le texte. 3 f.

2° **L'Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ,** par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition. 1 joli vol. in-18 de XXIV-359 pages. 1 fr. 50

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs vingt-cinq centimes* en mandat-poste avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris.*

# OUVRAGES SUR LE SACRÉ-CŒUR

**Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ,** par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 raisin de XXVI-360 pages . . . . . . 1 fr. 50

**Le Cœur de Jésus,** *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. . . . . . . . . . 75 c.

**Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie,** par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. . . . . . . . . . . . . 75 c.

**Recueil de divers exercices de dévotion** *aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. . . . . . . . 1 fr. 25

**Mois du Sacré-Cœur de Jésus.** *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 p. 3 fr.

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . . . . . . . . . . 75 c.

**Le Cœur de Jésus,** *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET, 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. . . . . . . . 1 fr. 50

**Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du Chrétien,** d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la Fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 p. . . . . . . . . 1 fr. 50

**Mois du Sacré-Cœur,** ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. 75 c.

**Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus,** ou *Etude de ses vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER, 1 volume in-12 de VI-687 pages. . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr.

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIRR la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues. l'élévation de pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

**Mois du Sacré-Cœur de Jésus** (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins, 2e édition, 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . . . . . . . 1 fr.

**Dévotion envers N.-S.-J.-C.** ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES, 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . 8 fr.

**Dévotion** *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages . . 1 fr. 50

**Le chrétien** *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS, 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**Litanies illustrées** *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . . . 75 c.

**Jeunes disciples du Cœur de Jésus** (les), par Mme A. DE GENTELLES. 2e édition. Brochure petit in-32 de 64 pages, encadrées d'un filet noir . . . . . . . . . . . . . . . 20 c.